MÉMOIRE
DES ACTIONNAIRES
DES EAUX DE PARIS
ET ASSURANCES.

L'AFFAIRE qui intéresse aujourd'hui les actionnaires des eaux de Paris, est, par sa nature, son administration et son état actuel, susceptible des plus grands développemens.

Long-temps avant l'existence des frères Périer, la commune de Paris, par son immense étendue et sa population, réclamait, dans son sein, un établissement qui pût élever l'eau de la Seine, et la porter abondamment dans tous les quartiers, principalement dans ceux éloignés de la rivière; ce qui fit naître l'idée à plusieurs artistes de solliciter du gouvernement la permission de former à leurs périls et risques, plusieurs établissemens de ce genre. Aucun de ces établissemens ne répondit au vœu de leurs auteurs, ni à celui des habitans de Paris. La renommée avait appris aux frères Périer qu'il existait à Londres une pompe à feu, au moyen de laquelle l'eau se trouvait abondamment portée dans les différens quartiers de la ville, et que les succès de cette entreprise procuraient à ses entrepréneurs et intéressés de grands produits. Jaloux à la fois de se créer une réputation et d'acquérir une grande fortune, les Périer conçurent alors le projet de construire à Paris un établissement de ce genre.

Case folio FRC Suppl. 139

Pour parvenir à leur but, ils voulurent s'assurer d'un privilège exclusif. Le gouvernement ne pouvait et ne devait le refuser, sur-tout à des artistes qui ne le réclamaient qu'au nom du bien public, (qu'on invoque toujours en pareille occurrence). Aussi obtinrent-ils leur demande. Des lettres-pattentes furent expédiées le 7 février 1777, et accordèrent aux frères Périer un privilège exclusif de quinze années, pour fournir de l'eau aux habitans de Paris, à l'aide de machines à feu. Peu après avoir obtenu ce privilège, les frères Périer s'appercevant qu'il leur fallait de gros fonds pour mettre leur projet à exécution, recoururent au gouvernement, et toujours au nom de l'utilité publique, réclamèrent les secours nécessaires pour l'établissement de leur entreprise. Ils avaient cru qu'à leurs premières demandes, et sous de tels auspices, toutes les caisses leur seraient ouvertes. Mais, à cette époque, la gêne du trésor public ne permettait au gouvernement de leur accorder que protection, sans aucuns secours pécuniaires. Les frères Périer n'étaient pas financiers, mais ils savaient vanter le projet qu'ils avaient conçu, et sur lequel ils avaient fondé l'espoir d'acquérir une grande fortune. Ils parvinrent, par le développement des gains et avantages que pourraient retirer les intéressés dans une telle entreprise, à tromper la crédulité publique, et à s'associer, comme actionnaires, les capitalistes et banquiers de Paris, toujours prêts à saisir avec avidité les occasions de faire des bénéfices. *En conséquence le 28 août 1778, un traité fut passé entre les frères Périer, et ces nouveaux actionnaires, devant Lormeau, notaire à Paris.* Par ce traité, on n'a pas de peine à croire que les frères Périer se réservèrent de grands avantages. Mais comme ils traitaient avec des gens très-avides de gains et très-intéressés, on ne consentit à les leur accorder que dans le cas où l'entreprise serait portée au degré de splendeur, et produirait les bénéfices qu'ils annonçaient. Ils se réservèrent, en outre dans cette entreprise, des places à gros appointemens, et devinrent tout-à-la-fois, dès ce moment, administrateurs, entrepréneurs, fournisseurs et caissiers. Lorsque ce traité fut passé, et qu'il fallut mettre leur projet à exécution, les frères Périer, qui n'avaient pas même l'idée de machines à feu, prirent le parti d'aller à Londres, pour prendre connais-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

sance de celle qui y existait et en lever les plans. Loin de vouloir s'associer pour collaborateurs des artistes de l'entreprise de Londres, ni partager avec personne la gloire et la réputation qu'ils voulaient en conserver seuls, ils commencèrent à sacrifier à leur amour-propre l'intérêt des actionnaires, et se contentèrent d'acheter, à grands frais, des propriétaires de cette entreprise, les desseins dont ils avaient besoin pour l'exécution de leur vaste projet. De retour à Paris, les frères Périer travaillèrent à son exécution, et à l'émission des actions. Les premiers fonds de l'entreprise furent composés,

1°. De 4,000 actions, qui furent d'abord crées au prix de 1,200 liv., ce qui leur produisit		4,800,000 liv.
2°. Une plus valeur, par délibération du 4 juillet 1785, sur 810 actions de 1000 liv. en dépôt au trésor royal à 2450 d'augmentation		1,984,500
3°. Création de 1000 actions pour les assurances contre les incendies, à 4000 liv. . . .		4,000,000
Total	5000 actions	10,784,500 liv.

Plus il a été délivré aux frères Périer, en janvier 1787	100 actions.
En vertu de l'arrêt du parlement, du 22 septembre 1790, ils en ont touché la valeur de 300 au prix de 3600 liv., ci . .	300
Total .	5400 actions.

Ci 5400 actions, du produit desquelles ils doivent compte, ainsi que des bénéfices d'effets royaux vendus et achetés successivement à la bourse de Paris, avec les fonds provenans des assurances, et en outre ils doivent aussi compte des produits de la vente de l'eau, arrosemens, locations de terreins, ect.

L'entreprise des eaux en 1781 et 1782, toujours gérée par les frères Périer, qui, comme on l'a déjà dit, étaient tout-

à-la-fois entrepréneurs, actionnaires, caissiers, et seuls manutentionnaires de l'établissement, ayant déjà consommé, à cette époque, les fonds considérables qu'ils s'étaient procurés par la vente d'une grande partie des actions, et étant encore bien éloignée d'avoir atteint le but qu'ils s'étaient proposés, il fallut avoir recours à la voie des emprunts. Ils empruntèrent effectivement à différens particuliers 386,400 liv.

En 1784, pour rembourser cet emprunt, ils en tentèrent un nouveau à Gênes, qui ne réussit pas.

Pour conserver alors leur crédit, et ne pas décourager les actionnaires, les frères Perier imaginèrent de distraire une portion des fonds capitaux à distribuer des dividendes, afin de faire croire à des produits qui réellement n'existaient pas, et ne pouvaient d'ailleurs exister, puisque l'entreprise n'était pas encore portée au but qu'on s'était proposé. Cependant il fallait de l'argent pour y parvenir, ou se déterminer à l'abandonner. L'intérêt des actionnaires et des prêteurs exigeait d'eux d'employer tous leurs moyens à soutenir l'entreprise. Baudard de Ste.-James, trésorier de la marine, se trouvait alors en avance, dans cette entreprise, pour une somme de 900,000 livres. Il chercha les moyens, pour s'en retirer, de faire prêter, par le trésor royal à l'entreprise, une somme de 1,200,000 liv., et il y réussit, tant les déprédations étaient alors faciles aux gens en places. Ce prêt fut donc fait par le trésor royal sur la demande de Calonne au roi. Il fut fait sous la garantie de Ste.-James et de Serilly. De 1784 à 1788, l'entreprise des eaux demeura dans la stagnation la plus absolue, ne fournissant à peine de produit que pour son entretien. Les actionnaires s'apperçurent alors, mais trop tard, qu'ils avaient été trompés par les frères Périer, qui n'avaient eu en vue que leur intérêt personnel, et dont le génie bien inférieur à leur ambition ne permettait pas d'amener l'entreprise aux résultats qu'on avait attendus.

Au lieu de s'occuper alors de faire choix d'autres artistes plus industrieux que les frères Périer, et plus capables de porter l'entreprise au degré de produit, de splendeur, et d'utilité dont elle était supceptible et l'est encore aujourdhui avec peu de fonds; comme ces actionnaires, la plupart banquiers, trésoriers du gouvernement et capitalistes, étaient infiniment plus habiles à l'agiotage, leur métier ordinaire, qu'à

l'établissement de machines hydrauliques, qui exigent des connaissances plus étendues et plus approfondies, ils préférèrent plutôt se sauver par l'agiotage des pertes qu'ils étaient exposés à éprouver dans cette entreprise. A l'aide de leurs moyens et de leur crédit auprès du gouvernement, ils puisèrent dans le trésor public, sur dépôt d'actions, des sommes considérables, avec lesquelles ils jouèrent à la bourse de Paris, ces actions alternativement à la hausse et à la baisse. Ils parvinrent, par de grands sacrifices, à les porter jusqu'au taux de 4000 l. Les actions parvenues à ce taux, ils proposèrent au gouvernement de se rendre propriétaire de l'établissement, qui ne pouvaient que prospérer, disoient-ils, dans ses mains. Le gouvernement qui, à cette époque, se trouvait fortement intéressé dans cette entreprise, par les différens prêts qu'il avait faits sur dépôt d'actions, et qui n'avait d'autres ressources que ces actions, ni aucuns recours à exercer contre les emprunteurs Serilly, Sainte-James et autres, qui déjà étaient en faillite, crut devoir alors se prêter à entendre des propositions. Il y fut même bientôt déterminé par ses ministres, qui étaient alors fortement intéressés dans l'affaire des eaux. En conséquence, ces principaux actionnaires, convoquèrent une assemblée générale, dans laquelle, pour ne pas être contrariés dans leur dessein, ils n'admirent que les actionnaires porteurs de cinquante actions; aussi cette assemblée se réduisit-elle à un très-petit nombre d'actionnaires, puisque les actions étaient alors au prix de 4000 livres. On y arrêta le projet de traité, on y nomma les commissaires qui devaient le signer et y stypuler pour les actionnaires. Ce traité déjà concerté avec les ministres, dont plusieurs articles lésaient les intérêts des actionnaires jusqu'à l'évidence, ne put être débattu, ni discuté par eux, étant ainsi arrêté à huit clos.

Le 8 Mars, 1788, un arrêt du conseil, rendu du propre mouvement du roi, autorisa le bureau de la ville à recevoir la soumission des commissaires généraux de la compagnie, et à conclure le traité.

Enfin, le traité projetté fut en effet conclu entre la ville et les commissaires de la compagnie des eaux, nommés à cet effet; il fut passé le 4 avril 1788, devant Maigret, notaire à Paris.

Par ce traité, la ville de Paris cède l'usufruit et jouissance

seulement de ses eaux et fontaines, pendant l'espace de vingt années, à la compagnie des eaux, pour être jointes et ne faire qu'une seule et même chose avec l'entreprise de cette compagnie.

De son côté, au moyen de cette réunion d'intérêts et de propriété, la compagnie des eaux promet et s'oblige, d'abandonner à la ville à perpétuité, après ce laps de temps, le fonds et la propriété de son entreprise et de son privilège, pourvu toutefois qu'à cette époque les actionnaires de la compagnie soient remboursés de leurs capitaux, de leurs intérêts, et du dixième des bénéfices nets de l'entreprise.

Ce traité ainsi consommé, le bureau de la ville s'empressa de le faire ratifier par le roi. En conséquence, un arrêt du conseil du 18 avril 1788 confirme, approuve, homologue, et ratifie ce traité, passé entre la ville de Paris et les commissaires de la compagnie des eaux, et ordonne qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur. Par l'article deux de cet arrêt, le roi réunit à perpétuité au domaine de la ville, le privilége de la distribution des eaux, accordé à l'ancienne compagnie et de son autorité privée; le roi, pour la conservation des droits de la ville, crée une nouvelle administration à laquelle il donne le titre d'administration royale des eaux de Paris et environs; et qu'il compose.

1°. Du prévôt des marchands, sous le titre de sur-intendant général des eaux.

2°. Du procureur du roi et de la ville, comme commissaire spécial de sa majesté.

3°. De Gouy d'Arcy, Lecouteulx de la Noraye, Pourat, d'Arthenay et de la Fleury, sous la dénomination d'administrateurs royaux.

Par les autres articles de ce traité, le roi ordonne que son commissaire spécial assistera en son nom à toutes les délibérations et qu'il surveillera toutes les opérations de l'administration, et le cas y échéant en référera au ministre du département de Paris et au bureau de la ville.

Dans l'article cinq de ce même arrêt, du 18 avril, le roi, pour assurer (y est-il dit), le remboursement aux actionnaires de leurs principaux et intérêts, ordonne que tous les fonds lors actuels de l'entreprise ensemble tous les produits à venir, seront déposés à l'hôtel de ville, et versés dans une caisse à trois serrures, dont une clef sera remise à son com-

missaire, (le procureur du roi et de la ville), une autre au trésorier de la ville, et la troisième à l'un des administrateurs royaux.

Pour prévenir les réclamations qu'auraient pu faire le grand nombre d'actionnaires au-dessous de cinquante actions, tant contre quelques articles du traité, qui lésaient leurs intérêts, que sur l'abus du pouvoir despotique et abitraire résultant des différens arrêts précités qui les dépossédaient et leur ôtaient le pouvoir de prendre jamais aucune connaissance de la gestion et des produits de leur entreprise; un autre arrêt fut concerté entre les principaux actionnaires et les ministres d'alors, leurs co-associés. Cet arrêt, du 12 mai 1788, *porte en substance que le roi évoque à lui et à son conseil tous les procès et contestations, nés et à naître concernant l'administration des eaux de quelque nature qu'ils puissent être, et déffend expressément à tous autres juges et tribunaux d'en connaître.*

Cet arrêt tout despotique qu'il fut, ne remplit pas efficacement les vues de ses auteurs, parce que la multitude d'actionnaires au-dessous de cinquante actions, avec lesquels le traité n'avait point été concerté, prévoyant bien toutes les dilapidations et malversations qui ont eu lieu depuis dans l'administration et gestion de cette entreprise, refusaient obstinément de rapporter leurs anciennes actions.

Mais comme les principaux actionnaires, réunissaient entre eux les pouvoirs de concerter et faire rendre tels arrêts que bon leur semblait; ils en sollicitèrent un autre, qui fut rendu le 6 juin 1788, et ordonna expressément que les propriétaires d'actions de l'ancienne compagnie des eaux, seraient tenus de rapporter lesdites actions au bureau de la ville, avant le premier juillet suivant, pour y être échangées chacune, en présence du premier échevin, contre trois quittances d'actions des eaux, de 1200 liv. chacune, (à cette époque le gouvernement pouvait en réaliser la valeur au-dessus de ce prix) numérotées depuis le no. 1 jusqu'au no. 15300, signées d'un administrateur royal, du premier échevin de la ville de Paris et du directeur général, qu'elles contiendraient le nom du propriétaire, seraient transmissibles par endossement et porteraient intérêt à cinq pour cent, sans retenue, (ledit intérêt payable à l'hôtel de ville.)

Suivant ce même arrêt, les capitaux devaient en être remboursés successivement chaque année, par la voie du sort, avec les primes désignées par le traité; les tirages devaient en être faits également comme de tous les autres emprunts, à l'hôtel de ville et jusqu'au remboursement ces quittances devaient participer aux bénéfices nets de l'entreprise.

Enfin, cet arrêt déclare, que le terme du premier juillet suivant, fixé pour l'échange des actions de la compagnie des eaux, est absolument de rigueur, et que, faute par les propriétaires d'actions de l'ancienne compagnie d'en faire la représentation et l'échange prescrit au bureau de la ville dans ledit terme, les actions non présentées et échangées seront et demeureront nulles et de nulle valeur, et que les actionnaires propriétaires desdites actions seront déchus de tous droits et répétitions quelconques.

Peut-on voir un abus plus monstrueux d'un pouvoir arbitraire!

Par un dernier arrêt de son conseil, du 20 juin de la même année, le roi établit une commission, prise dans son conseil, composée de sept magistrats, trois conseillers d'état et quatre maîtres des requêtes, à laquelle il attribue exclusivement le droit de connaître de toutes les contestations relatives à l'administration royale des eaux, et de les juger souverainement et en dernier ressort.

Ce tribunal était bien pour les actionnaires une courmartiale!

Il est donc suffisamment démontré que, loin que cette opération d'échange d'actions contre quittances dût être préjudiciable au roi et à la ville et léser le trésor public, elle devait produire au contraire une somme de 2,958,000 livres; car les actions valaient alors à la bourse 4000 livres et les actionnaires ne recevaient en échange que trois quittances ensemble 3600 livres. Cette opération, en négociant de suite les actions, (ce qu'on ne manquat pas de faire) pouvait produire . . . . 2,040,000 liv.

En outre cet échange se faisant en 1788, il était dû aux actionnaires 60 liv. par action au premier janvier 1789, on porta cet intérêt au premier janvier 1790, ce qui fit encore un bénéfice de 918,000

Somme égale . . 2,958,000 liv.

Il est bien possible que cette somme ; qui devoit tourner au profit du trésor public, ait été la proie des adminstrateurs, dans l'un ou l'autre cas, elle devrait être rapportée aujourd'hui et répartie aux actionnaires.

L'on a vu par-tout ce qui précède, que dès le moment de l'échange des actions contre ces quittances, les droits des actionnaires furent aliénés ; qu'ils ne purent plus s'immiscer en aucune manière dans la connaissance de la gestion de l'entreprise, qui demeura tout entière à la disposition du roi et de la ville, en la personne des administrateurs royaux, qui dès lors furent mis en possession après inventaire préablé tant des usines, que de tout ce qui composait l'établissement des eaux ; plus d'une somme de 2,544,933 l. 16 s. 8 d. formant le solde des caisses de cet établissement, tant en numéraire qu'en effets royaux négociables à la bourse à volonté, non compris une somme de 3,324,404 livres 2 s. 8 d. dont les anciens administrateurs se trouvaient débiteurs. Ces divers objets, joints aux produits depuis cette époque, forment le solde qu'ils ont à payer aujourd'hui.

Peu de temps après que ces nouveaux administrateurs royaux furent mis en possession de tout l'avoir des actionnaires des eaux, la révolution commença à éclater. Ces momens d'orage occupèrent alors tout entier le gouvernement, qui commença à oublier tous les intérêts particuliers, pour ne s'attacher qu'à dissiper les nuages qui obscurcissaient l'horison politique. L'administration des eaux fut donc abandonnée toute entière à la disposition des administrateurs royaux. Ces derniers ne se voyant plus environnés d'aucune surveillance, conçurent le projet de dilapider les fonds de l'entreprise, et d'en appliquer les produits et les capitaux à l'élévation de leur fortune. Pour parvenir à leur but, ils convertirent de suite en numéraire les effets royaux, et en employèrent le produit en acquisition de terres à leur profit. Ils ne payèrent pas même les intérêts aux actionnaires, et continuèrent ainsi d'exploiter toujours à leur profit jusqu'en 1793. Non contens d'usurper ainsi les propriétés des actionnaires, ces admisnistrateurs engageaient, toutes les fois qu'ils en trouvaient l'occasion, des procès capables de détourner des fonds à l'entreprise, pour profiter des chances qui pouvaient lui être défavorables, et partager les sommes résul-

tantes des condamnations avec les prétendus adversaires. C'est ainsi qu'ils en agirent à l'égard des frères Périer, et concertèrent avec eux l'arrêt rendu par la chambre des vacations du parlement de Paris, le 22 septembre 1790, qui adjugea à leur profit une somme de 490,906 liv. 14 s. 6 den. à prendre dans la caisse de l'administration des eaux. Cet arrêt injuste et arbitraire qui fut rendu *in extremis*, et dans les momens d'agonie du parlement, ne tarda pas à être dénoncé à l'assemblée nationale qui, le 22 novembre 1790, rendit un décret, portant en substance que :

1°. *Le président de l'assemblée nationale dénoncerait au roi l'arrêt concerté entre les frères Périer, et les administrateurs de la compagnie des eaux, afin qu'il fût pourvu à ce que les intérêts de la nation et du trésor public n'en souffrissent aucun dommage.*

2°. *Qu'il serait demandé au roi que dès-lors, et sans préjudice aux droits des actionnaires; des abonnés ou de toutes autres parties, il fût donné les ordres les plus prompts pour faire rétablir, dans le plus court délai et dans la caisse de la compagnie des eaux, les sommes qui en avaient été tirées en vertu de l'arrêt du 22 septembre dernier, et pour faire porter au trésor public, tant les sommes qui seraient rétablies dans ladite caisse, que celles qui pourraient y être remises, pour lesdites sommes y rester par forme de sequestre jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné toutes oppositions tenant entre les mains de l'administrateur du trésor public.*

L'assemblée nationale se réservant de faire rendre telles plaintes qu'il appartiendrait contre les personnes qui avaient obtenu ou fait obtenir l'arrêt du 22 septembre et suivi l'exécution d'icelui, comme aussi contre les auteurs, fauteurs et adhérens de toutes les manœuvres par lesquelles on était parvenu à enlever au trésor public les sommes mentionnées dans le rapport.

D'après le décret ci-dessus, la somme de 490,906 l. 14 s. 6 d. tirée de la caisse des eaux au profit des frères Périer, devait y être rétablie. Elle ne l'a point été ; elle doit donc être aujourd'hui à la charge des comptables, qui n'en ont pas poursuivi le recouvrement, tandis qu'ils la leur avaient payée avec empressement aussitôt la signification du jugement, sans avoir même attendu les délais usités, ce qui prouve

évidemment l'intérêt direct et la part active qu'ils avaient dans le partage de cette somme.

Pendant que toutes ces choses se passaient, les porteurs de quittances, qui n'avaient touché depuis l'échange de leurs actions, ni capital, ni intérêt, attendaient toujours que le gouvernement, qui, d'une part, représentant le ci-devant roi, qui avait nommé les administrateurs (lesquels à ce titre devaient se regarder comme comptables envers lui) et de l'autre, ayant un intérêt majeur dans cette entreprise, dont il possédait les neuf dixièmes au titre des actions dont il était possesseur, appellât ces administrateurs à rendre compte de leur gestion, et à restituer les sommes dont ils devaient se trouver réliquataires. Mais l'intérêt public exigeait alors que le gouvernement se livrât tout entier à l'organisation que nécessitait un nouvel ordre de choses, pour prévenir les événemens enfantés chaque jour, et que laissait sur son passage le torrent rapide de la révolution. Dans cette circonstance on a ajourné tout intérêt particulier. Cependant les porteurs de quittances de l'entreprise des eaux, presque tous artisans indigens et pères de familles, périssaient de misère, ne recevant ni capitaux ni intérêts ; ils étaient alors par tout disséminés; aucun point central de ralliement n'existait plus entr'eux; ils ne s'étaient pas réunis depuis l'échange forcé de leurs actions contre ces quittances, qui formaient leur liquidation. D'après les lois rendues, ils n'avaient d'autre chose à prétendre que l'exécution du titre qu'ils avaient en mains. Enfin leurs besoins urgens ne leur permettant plus d'ajourner leurs réclamations, ils se rassemblèrent, implorèrent la justice nationale, et demandèrent l'exécution de leur titre. Sur leurs pétitions réitérées, fondées également sur la justice et sur l'humanité, l'assemblée nationale rendit, le 9 septembre 1792, le décret dont voici l'extrait :

Par l'article premier de ce décret, il est dit 1°. *que les administrateurs de la compagnie des eaux de Paris remettront dans le mois au département l'état de situation de l'entreprise ; dans lequel état, ils comprendront le détail de tout ce qui a été reçu et payé à quelque titre que ce soit depuis l'origine de cette compagnie jusqu'à ce jour.*

2°. *Que les porteurs de quittances des eaux de Paris sont autorisés à nommer un syndic, qui, concurremment avec*

l'agent du trésor public, pourra assister auxdits comptes.

3°. *Que lorsque les susdits comptes auront été appurés par le département, le ministre des contributions publiques fera, s'il y a lieu, la recherche des malversations qui ont pu être commises au préjudice de la nation dans les différens traités passés avec les agens du gouvernement, ou dans les opérations faites pour le compte de ladite entreprise avec ses propres agens ou tout autre particulier.*

4°. *Que l'assemblée nationale renvoye, après l'appurement desdits comptes, à statuer sur le sort définitif de l'établissement des pompes à feu, sur les droits des porteurs de quittances, et sur la réclamation des frères Vachette.*

Aux termes du décret ci-dessus, les administrateurs des eaux devaient rendre leurs comptes au département de Paris dans le mois, à partir de l'époqne du 9 septembre 1792. Hé bien, un an après, nulle disposition de ce décret n'était encore exécutée, ce qui nécessita, de la part des porteurs de quittances, de nouvelles réclamations.

Sur leur pétition, la convention nationale ordonna:

1°. *Que les citoyens* LAURENT LECOUTEULX, POURAT, GOUY-D'ARCY, D'ARTHENAY, ETIS; DANGIRARD, *ancien caissier*; BRIENNE DE LOMENIE, *évêque, seraient mis en état d'arrestation jusqu'à la parfaite reddition des comptes ordonnée par la loi du 9 septembre 1792.*

2°. *Que le comité des finances entendrait dans la huitaine les porteurs des actions des eaux de Paris ou de quittances représentatives dans la personne de leur syndic, contradictoirement avec l'agent du trésor public sur les prétentions desdits actionnaires, et pour examiner s'il ne conviendrait pas que la république devînt propriétaire unique des actions après indemnité préalable.*

Ce décret, malgré ses termes précis et les mesures de rigueur qu'il ordonnait, ne fut pas plus exécuté que le premier. Les administrateurs des eaux, qui avaient des amis puissans dans toutes les places du gouvernement, eurent bientôt les moyens de recouvrer leur liberté et d'éluder encore la reddition des comptes qu'on leur demandait. Les porteurs de quittances s'apperçurent enfin de la protection trop signalée dont jouissaient les administrateurs, et virent bien qu'ils sauraient paralyser tous les moyens de rigueur

que l'intérêt national et des porteurs de quittances exigeait qu'on employât à leur égard ; en conséquence, les porteurs de quittances se bornèrent à demander l'exécution de leur titre, et le paiement de leurs intérêts échus. Le caractère national, dont ce titre de propriété était revêtu, leur présageait que leur demande ne pouvait manquer d'être accueillie. Dépouillés par l'autorité royale, seule alors reconnue de leur propriété, ils avaient dû se conformer aux dispositions des arrêts rendus ; toute connaissance dans l'affaire des eaux leur avait été dès-lors interdite. La loi avait prononcé et déclaré leur titre d'actionnaire, échangé en celui de créancier de l'état. Les quittances ou titres qu'on leur avait donnés en échange, étaient regardés comme effets royaux, négociés tous les jours à la bourse comme tels, et aussi comme tels reçus journellement par le trésor royal à titre de gage et nantissement de sommes prêtées. C'est même à ce dernier titre que la nation en possède les neuf dixièmes aujourd'hui. Les porteurs de quittances crurent donc devoir se borner à demander à être reconnus créanciers de l'état. Ils adressèrent à la convention nationale une pétition sur laquelle il fut décrété :

1°. *Qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur leur demande à être déclarés créanciers de l'état.*

2°. *Que le comité des finances ferait incessamment un rapport sur les divers traités passés entre les agens de l'ancien gouvernement, et partie des actionnaires de la compagnie des eaux, ainsi que sur les avances faites par le trésor public à cette compagnie, et sur les mesures à prendre pour la conservation de ces mêmes avances.*

L'on jugera facilement que les porteurs de quittances des eaux furent étrangement surpris de ce décret. En effet, tout annonçait qu'ils devaient être reconnus créanciers de la nation, leurs titres portaient tous les signes et caractères d'effets royaux, avoués par le nouveau gouvernement. Mais une circonstance qu'ils avaient jusqu'alors ignorée, et qu'il n'avait point été en leur pouvoir de prévoir, c'est que les arrêts du conseil, qui avaient donné naissance à leurs titres, n'avaient point été revêtus de lettres-patentes, enregistrées au parlement, circonstance sans laquelle aucune créance de l'ancien gouvernement ne pouvait être reconnue ni avouée par la

nation. Ils furent donc forcés, quoiqu'on ne leur rendît pas leurs anciennes actions, et qu'on ne les réintégrât point dans la propriété et jouissance de leur établissement, de s'en tenir à la qualité d'actionnaire, et comme tels, de réclamer avec instance la reddition des comptes des administrateurs royaux. Enfin, à force de sollications, ils parvinrent à engager le département de Paris à satisfaire à la loi du 9 septembre 1792, et à entendre le compte des administrateurs royaux. Le département à cet effet prit, le 28 nivôse an 5, une déliberation par laquelle il arrêta :

1°. *Qu'à compter du 4 pluviôse suivant, il s'occuperait, en exécution de la loi 9 du septembre 1792, de l'examen des pétitions présentées à l'administration par les actionnaires des eaux de Paris, et de suite de l'appurement des comptes et états de situation de cette entreprise.*

2°. *Qu'il s'occuperait de cette affaire trois fois par décade.*

3°. *Que cet arrêté par lui pris serait notifié à l'agent du trésor public, au syndic des actionnaires des eaux, et aux administrateurs successifs de cette entreprise, pour les mettre à portée de fournir à l'administration tous les renseignemens qu'ils croiraient utiles au soutien de leurs droits et prétentions.*

L'on s'occupa donc sans relâche, à compter de cette époque, de l'appurement de ces comptes, toujours en présence et avec le concours des comptables Enfin, le 8 germinal an 5, les administrateurs de la première administration furent reconnus débiteurs d'une somme de 3,487,624 l. 9 s. 9 d. mais d'après leurs observations, débats et soutenemens aux fins d'une réduction de . . . . 1,077,177 l. 3 s. provenant d'objets de dépenses dont ils promirent alors de rapporter pièces justificatives ; le département crut devoir, sous cette condition et sans aucun préjudice, laisser préalablement cette somme en suspens, sauf à la rétablir à leur charge dans le cas où ils ne rapporteraient pas lesdites pièces justificatives.

Ces anciens administrateurs sont les citoyens MILLIN-DU-PERREUX, PAPILLON-LAFERTÉ, AUBERT, ROUILLÉ-DE-L'ÉTANG, BAUDARD-STE.-JAMES, CARON-BEAUMARCHAIS, TAILLEPIED-DE-BONDY, ARMAND-LECLERC, MAIGRET-SERILLY, TRAVANET, les deux frères PÉRIER, PANCHAUD,

GOUY-D'ARCY, PIRON CHABOULON, DANGIRARD et CAMPI.

Comme depuis l'origine de l'établissement jusqu'en 1788, il y a eu plusieurs administrations successives, le département a réparti la somme ci-dessus aux différentes administrations qu'elle concernait, et a rendu tous les administrateurs d'une même administration solidaires des sommes dues par leur administration.

Après l'appurement des comptes antérieurs à 1788, le département s'est de suite occupé de ceux de l'administration royale, en présence des administrateurs, qui sont les citoyens GOUY-D'ARCY, POURAT, LECOUTEULX, D'ARTHENAY et LAFLEURY, et les a reconnu débiteurs, par son arrêté du 18 germinal an 5, d'une somme de 2,677,358 l. 14 s. 1 d.

RÉCAPITULATION.

Réliquat dû par la 1re. administration .	3,487,624	9	9
Idem par la seconde administration . .	2,677,358	14	1
Total . . . l. . . .	6,164,983	3	10

Le département a en outre arrêté, le 9 dudit mois, que lesdits GOUY-D'ARCY, POURAT, LECOUTEULX, D'ARTHENAY, et LAFLEURY, seraient conjointement et solidairement garans et responsables, 1°. des sommes qui pourroient être dues, soit solidairement, soit personnellement par chacun des administrateurs de la première administration, qui pourraient être devenus insolvables depuis 1788, époque à laquelle les nouveaux administrateurs auraient dû faire rendre le compte de l'ancienne administration.

2°. Des intérêts du réliquat du compte de la première administration, depuis et compris l'année 1794, jusqu'à l'entier et parfait paiement.

Depuis le 19 germinal an 5, jusqu'à ce jour, les comptables ont encore trouvé les moyens d'éluder le paiement des sommes dont ils sont reconnus débiteurs. Ils ont prétexté que les comptes arrêtés par le département ne pouvaient être exécutoires à leur égard; ce qui a donné lieu aux actionnaires de

recourir à leurs moyens ordinaires, et solliciter avec instance la sanction du conseil de cinq cents, pour donner à ces comptes force de loi. Ils ont présenté, à cet effet, une pétition, que le conseil a renvoyé à une commission spéciale, composée des représentans du peuple, VILLERS, LUDOT, NOGARET, BOULAYPATY, et ROUVELET, rapporteur. Cette commission, après avoir examiné l'affaire des eaux depuis son origine, les divers décrets rendus à ce sujet, notamment celui du 9 septembre 1792, et les comptes, vus, clos et arrêtés par le département de la Seine, en présence des comptables, a soumis au conseil le projet de résolution ci-après, portant :

1°. *Que les comptes des administrateurs de l'entreprise des eaux de Paris, arrêtés par l'administration centrale du département de la Seine, en conséquence de la loi du 9 septembre 1792 (v. s.), sont déclarés être jugés définitivement.*

2°. *Que les articles desdits comptes laissés en suspens, faute de pièces justificatives, seront également jugés définitivement par la même administration.*

3°. *Qu'il est accordé un délai de deux mois, à compter de la publication de la loi, à tous les comptables de la compagnie des eaux, pour remettre les pièces de leur comptabilité ; ce délai expiré, les articles laissés en suspens seront jugés définitivement, nonobstant le défaut de remise desdites pièces.*

4°. *Que l'agent du trésor public, concurremment avec les commissaires ou le syndic des porteurs de quittances, demeurent chargés de poursuivre, sans retard, le recouvrement de toutes les sommes dues à l'entreprise par les divers comptables, ou tous autres débiteurs.*

5°. *Que les porteurs de quittances, étant au lieu et place des actionnaires, exerceront les mêmes droits, et le produit net des rentrées sera réparti entre eux, et la nation au prorata des intérêts respectifs.*

Le conseil a ordonné l'impression et l'ajournement de ce projet de résolution.

Dans ces entrefaites, les administrateurs des eaux, qui jusqu'à lors s'étaient contenté de débattre les comptes, en discuter les articles à leur charge, et qui depuis la fixation de leur réliquat, s'étaient seulement attachés à en éloigner l'exécution ou paiement, voyant qu'ils ne pouvaient y parvenir,

parvenir, et que l'affaire était à son terme, ils ont audacieusement pris le parti d'attaquer de front le projet de la commission. Ils ont d'abord paru vouloir mettre en doute qu'ils fussent comptables, mais bientôt ils ont renoncé à cette prétention erronnée, pour s'attacher à démontrer, s'il leur était possible, l'incompétence du département, pour juger et apurer leurs comptes Enfin, ils ont porté l'impudence jusqu'à réclamer contre le décret du 9 septembre 1792. Ne voit-on pas évidemment dans leur conduite des gens de la mauvaise foi la plus insigne, ne cherchant qu'à éluder et à éloigner le moment du paiement des sommes dont il sont réliquataires? Ils ont hasardé de dire que le décret du 9 septembre 1792 a été rendu sans rapport préable.

Ici le voile se déchire tout entier, et le crime paraît en évidence! Le rapport qui avait précédé le décret du 9 septembre 1792, n'avait point été imprimé, il est vrai, mais il se trouvait consigné dans les registres du comité des domaines de l'assemblée législative, à la date du 13 août 1792, folio 150 à 153. Les commissaires des actionnaires pour répondre avec plus de succès à cet argument de leurs adversaires, voulurent en avoir une expédition; ils se transportèrent à cet effet aux archives du ministère des finances. On leur ouvrit les registres, mais quelle fut leur surprise et celle de l'archiviste, de voir le registre déchiré à l'endroit ou devait se trouver ce rapport et le feuillet 151 recto et 152 verso enlevé; ils en témoignèrent leur surprise à l'archiviste, et lui firent remarquer l'adresse qu'avait eu celui qui avait enlevé ce feuillet, de faire suivre ensuite les numéros des séances (quoiqu'on apperçût encore la trace du délit) pour faire croire qu'il n'existait point d'interruption.

Ce seul fait prouve assez quelles manœuvres on a employé pour retarder jusqu'à ce moment l'exécution de la loi du 9 septembre 1792. Enfin, pour appuyer d'autant leur mauvaise cause, les administrateurs ajoutent, que ni les arrêtés du département, ni même la sanction du corps législatif, ne peuvent donner à ces comptes l'hypotèque sur leurs biens, (laquelle, disent-ils, ne résulte que des jugemens de justice,) pour raison des sommes dont ils sont reconnus débiteurs. Ce langage, dans la bouche des administrateurs, est le comble du délire! les actionnaires ne les ont pas chargé de plaider leur cause, et il n'y a qu'eux qu'y pourraient et auraient droit de se plaindre

si ces actes n'étaient pas constitutifs d'hypothèque sur les biens de leurs débiteurs. Ils feignent d'ignorer que cette hypothèque est acquise aux actionnaires des eaux, et par l'acte de société du 28 août 1778, et les premiers actes desdits administrateurs dans leur gestion. Mais ils vont bien plus loin encore. Chose étrange! quelle métamorphose! Ces administrateurs royaux ont eu soin d'apprendre par cœur la constitution de l'an trois, et par une mauvaise application, qu'ils font des articles 46, 189 et 202 de cette même constitution, ils trouvent que les propositions du rapporteur de la commission y portent atteinte. Enfin, voilà leur but, il faut en convenir ; ils voudraient qu'après cinq ans, et plus de sollicitations et d'examen de ces comptes, l'affaire fût renvoyée devant les tribunaux. Ce vœu de leur part est fondé sur l'espérance que leur donnerait encore la marche ordinaire des tribunaux, en matière de comptes, qui est le renvoi par devant des arbitres, dans lesquels, ils compteraient ne pas trouver la même intégrité, que dans les membres du département de la Seine, et auprès desquels ils croiraient pouvoir employer des moyens de séduction, éterniser ainsi la reddition de ces comptes, et priver la nation et les actionnaires de ce qui leur est dû légitiment.

Représentans du peuple, il n'en sera pas ainsi! vous ne souffrirez pas que ces administrateurs, dilapidateurs de la fortune publique, restent plus long-temps impunis, et continuent ainsi à jouir des sommes dont-ils sont comptables. Ils échapperaient encore à la justice nationale et y soustrairaient leur fortune, si vous différiez de les frapper. Ils ont été mis en arrestation pour rendre leurs comptes ; que la contrainte par corps ait lieu contr'eux, pour en payer le réliquat, et vous verrez bientôt réfluer au trésor public tous les millions qu'ils ont su y enlever ! si la sanction ou homologation, des tribunaux étaient par la majorité reconnue indispensables pour rendre les arrêtés de comptes du département exécutoires, que ce ne soit qu'une homologation de forme, ainsi qu'il est d'usage d'en revêtir les jugemens arbitraux ; que dans ce cas, le département soit regardé comme arbitre, et les comptes arrêtés par lui comme définitifs, qu'ils soyent déposés seulement au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine, pour en obtenir

l'exécution avec contrainte par corps. Autrement, si ces comptes étaient soumis à une révision; comme cette opération entraînerait encore quelques années; il n'y a point de doute que ces administrateurs trouveraient moyen d'éluder le paiement des sommes qu'ils doivent, et priver pour long-temps la nation et les actionnaires de ce qui leur est dû si légitimement.

Représentans, les actionnaires des eaux de Paris n'ont plus qu'un vœu à faire, c'est que vous prononciez promptement sur l'organisation des pompes à feu. Depuis les arrêts qui ont dépossédé ces actionnaires, ils sont encore privés de leurs droits. Ils ont sans cesse manifesté le desir de co-opérer à la régie de leur établissement par des commissaires, afin de prévenir tous les abus et dilapidations dont ils ont connaissance et qu'ils ont dénoncés au directoire. Mais le département de la Seine, qui n'a été chargé par la loi du 9 septembre 1792, que de l'appurement des comptes des anciens administrateurs, a cru devoir, à la faveur de cette loi, s'approprier exclusivement la gestion de cette entreprise, et veut forcer les actionnaires à ne s'y faire représenter que par un syndic. Cette représentation est assujettie à une infinité d'abus.

L'arrêté pris par le département à cet égard, est contraire au droit des actionnaires à l'administration de cette entreprise, qui est leur propriété.

Leur droit est incontestable. Ils ne cesseront de le réclamer de la justice du gouvernement, jusqu'à ce qu'il ait été reconnu que cet établissement, étant par sa nature d'utilité première, susceptible d'être mis au nombre des établissemens de ce genre; l'on exige des actionnaires, aux termes de la constitution, la rétrocession de leurs droits, après indemnité préalable.

Les actionnaires des eaux de Paris et assurances.

Signé, Plassiard, Fournier, Pontoi, Boucheron, Guiot, Anfriduparc, Seraine, Renard, Gautherot, Andrié, Duponchez, Augez, Barbichon, Raimbault, Rotrou, Belin, Etienne Fouquet, Nicolas Fouquet, Chenevières, l'Étang, Carré.

Suit un grand nombre de signatures.

De l'Imprimerie de R. Jacquin, rue Nazareth, no. 131.

f15